

**PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR L'ENTENTE SUR
LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

Mai, 2011

Procédures administratives : introduction

L'Accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (l'Accord) établit le cadre régissant l'administration et la réglementation des régimes de retraite dont les membres sont assujettis à la surveillance de plus d'une autorité gouvernementale.

Le guide de notes explicatives joint à l'Accord (le guide de notes explicatives) contient le texte de chaque disposition de l'Accord, suivi de notes explicatives pour chacune ainsi que d'exemples, au besoin.

Les procédures administratives ne font pas partie de l'Accord, mais ont été préparées par l'ACOR afin d'en faciliter la mise en œuvre. Elles indiquent comment les membres de l'ACOR appliquent chaque disposition de l'Accord et facilitent la communication entre les organismes de surveillance et les administrateurs de régimes de retraite.

Les procédures administratives portent sur les points suivants :

1. les décisions et les appels;
2. les différends entre les organismes de surveillance des régimes de retraite;
3. la coopération entre les organismes de surveillance des régimes de retraite;
4. la langue de communication;
5. la production de rapports périodiques;
6. les communications avec les administrateurs de régimes de retraite lorsqu'une autorité secondaire rend une décision ou exerce un pouvoir;
7. la liste des prestations devant être provisionnées.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Décisions et appels

Référence à l'Accord : article 4

CONTEXTE

L'Accord énonce les procédures relatives aux décisions que rendent les organismes de surveillance à l'égard des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, ainsi qu'aux recours contre ces décisions. Une décision rendue en vertu de l'Accord comprend une ordonnance, une directive ou une autorisation et, si un recours particulier est prévu, un avis d'intention de rendre une telle décision.

Comme l'Accord prévoit que l'autorité principale doit exercer les fonctions et les pouvoirs nécessaires à l'exécution de l'Accord et appliquer toute règle précisée dans l'Accord, l'autorité principale rend la majorité des décisions initiales relatives aux régimes de retraite visés par l'Accord. Ce dernier prévoit des exceptions en vertu desquelles les autorités principale et secondaire conviennent que l'autorité secondaire rend une décision particulière relativement à l'application de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité législative dont elle relève et au pouvoir d'ordonner la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite, qui ne peut être exercé que par l'organisme auquel la loi de l'autorité législative dont il relève attribue ce pouvoir.

Lorsque l'autorité principale rend une décision qui porte sur une question énumérée à l'annexe B, l'Accord prévoit que la loi de l'autorité législative dont relève l'autorité principale s'applique aux ordonnances, aux directives, aux autorisations et aux décisions, ou à l'intention de rendre celles-ci, et à tout droit d'examen ou de réexamen.

Lorsque l'autorité principale rend une décision qui porte sur une question **non** énumérée à l'annexe B, l'Accord prévoit que la loi sur les régimes de retraite de l'autorité législative dont relève chaque autorité secondaire s'applique. L'Accord prévoit également que la décision doit être prise conformément aux dispositions de nature procédurale des lois sur les régimes de retraite de l'autorité législative dont relève l'autorité principale et que tout droit de recours doit être déterminé en vertu des lois applicables de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire.

Étant donné que les procédures relatives aux décisions et aux appels portant sur des questions non énumérées à l'annexe B associent l'application des lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, les procédures de prise de décisions de l'autorité principale et les procédures d'appel de chaque autorité secondaire concernée, il faut assurer des communications et une coordination efficaces entre l'autorité principale et les autorités secondaires concernées. De plus, étant donné que les exigences en matière de procédures qui s'appliquent au droit de recours contre une décision varient d'une

autorité législative à l'autre et peuvent ne pas toujours être conformes au processus décisionnel de l'autorité législative dont relève l'autorité principale, l'autorité principale peut devoir modifier ou améliorer ses procédures de prise de décisions dans certains cas, surtout en ce qui a trait à la publication d'avis et aux possibilités de soumettre des observations avant qu'une décision ne soit rendue.

Par exemple, l'autorité principale pourrait, afin de respecter les procédures prévues par les lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, devoir offrir la possibilité de soumettre des observations écrites avant que la décision ne soit rendue, même si cela n'est pas prévu dans les dispositions de nature procédurale normalement applicables à l'autorité principale.

Le tableau suivant résume le processus relatif aux décisions et aux recours :

Type de décision	<i>Question énumérée à l'annexe B</i>	<i>Question non énumérée à l'annexe B</i>
Lois applicables	Lois applicables à l'autorité principale	Lois applicables à l'autorité secondaire
Décision initiale	Autorité principale	Autorité principale
Processus initial	Processus prévu par les lois applicables à l'autorité principale	Processus prévu par les lois applicables à l'autorité principale à l'égard d'une décision semblable.
Recours	Recours prévu par les lois de l'autorité législative dont relève l'autorité principale.	Les lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire qui s'appliquent à la décision rendue par une autorité secondaire dictent les recours possibles à l'égard de la décision initiale.
Décision finale	Il incombe à l'autorité principale de rendre la décision finale.	Il incombe à l'autorité principale de rendre la décision finale.

OBJET

Le présent document a pour objet d'énoncer une procédure administrative précisant la façon dont les organismes de surveillance des régimes de retraite coordonnent leurs activités et communiquent les uns avec les autres dans le cadre de l'administration des dispositions relatives aux décisions et aux appels en vertu de l'Accord.

Il vise également à aider les organismes de surveillance à déterminer les cas pouvant nécessiter des modifications aux procédures que suit une autorité principale relativement à une décision portant sur une question non énumérée à l'annexe B afin que le processus soit compatible avec les dispositions relatives aux recours prévues par les lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire et d'assurer la validité juridique de la décision (du point de vue des procédures) en vertu des lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire¹.

PROCÉDURES

1. **Décisions portant sur des questions relatives aux régimes (c.-à-d. aux questions énumérées à l'annexe B)**

En ce qui a trait aux décisions portant sur des « questions relatives aux régimes », les lois de l'autorité législative dont relève l'autorité principale s'appliquent et l'autorité principale se conforme aux dispositions des lois qui la régissent au moment de rendre de telles décisions. Tout recours ou appel doit être intenté en vertu des lois applicables à l'autorité principale.

Comme les lois applicables, les procédures de prise de décisions et les recours sont tous régis par les lois de l'autorité législative dont relève l'autorité principale, il n'existe aucun besoin particulier de coordination entre les organismes de surveillance en ce qui a trait à ces décisions. Il est proposé que l'autorité principale informe chaque autorité secondaire concernée par une décision portant sur une « question relative aux régimes », comme le prévoit la procédure administrative sur la production de rapports périodiques.

¹ Il faudra faire preuve de prudence afin que les modifications apportées aux procédures de l'autorité principale n'entraînent pas de contestation juridique sous prétexte que l'autorité principale n'a pas respecté les procédures prévues par les lois qui la régissent.

2. Décisions portant sur les questions non énumérées à l'annexe B

Décision initiale

L'autorité principale rend la décision initiale en interprétant les lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire. Cela exige que l'autorité principale comprenne les dispositions applicables des lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire.

En ce qui a trait aux procédures de prise de décisions, bien que l'autorité principale suive les dispositions procédurales définies en vertu des lois qui la régissent, certaines exigences supplémentaires s'appliquent aux termes de l'Accord. L'autorité principale envoie un avis aux parties en cause relativement aux dispositions des lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire qui ont été appliquées pour rendre la décision, à tout recours permis en vertu des lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire et à tout délai prescrit pour intenter un tel recours.

L'Accord prévoit en outre qu'une personne a le droit de communiquer avec l'autorité principale de la même façon qu'elle aurait le droit de communiquer avec un organisme de surveillance si l'Accord n'existait pas. Une procédure administrative distincte a été adoptée sur la langue de communication.

Recours

L'Accord précise qu'une décision rendue par l'autorité principale est réputée avoir été rendue par l'autorité secondaire conformément au processus décisionnel de l'autorité secondaire et que le recours prévu par la loi sera intenté en vertu des lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, comme si l'autorité secondaire avait rendu la décision initiale.

Mise en œuvre de la décision finale

Une fois que tous les recours ont été épuisés relativement à une décision portant sur une question non énumérée à l'annexe B, l'autorité principale est chargée d'exécuter la décision finale.

Coordination et communication prévues entre les autorités

- 2.1 L'autorité principale consulte l'autorité secondaire en ce qui a trait à l'interprétation des dispositions des lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire qui s'appliquent à la décision. L'autorité secondaire offre du soutien à l'autorité principale, à la demande de cette dernière, concernant l'interprétation des lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire.
- 2.2 L'autorité principale obtient de l'autorité secondaire une description du recours prévu, le cas échéant, à la suite d'une décision rendue en vertu de la loi sur les régimes de retraite ou de toute autre loi de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, y compris de l'organisme devant lequel le recours peut être intenté et le délai prescrit pour ce faire.

- 2.3 Lorsqu'une décision de l'autorité principale portant sur une question non énumérée à l'annexe B fait l'objet d'un appel :
- 2.3.1 l'autorité principale fournit à l'autorité secondaire tous les renseignements se rapportant à la décision afin de soutenir le rôle de l'autorité secondaire pendant le processus d'appel;
 - 2.3.2 l'autorité secondaire tient l'autorité principale au fait de l'avancement du processus d'appel afin de lui permettre de continuer à superviser efficacement le régime de retraite et informe l'autorité principale du résultat de l'appel;
 - 2.3.3 l'autorité secondaire informe l'autorité principale une fois que la décision ne peut plus faire l'objet d'un appel afin que l'autorité principale puisse exécuter la décision.

Possibilités de modifications aux procédures de prise de décision de l'autorité principale

- 2.4 Comme cela est indiqué ci-dessus, l'autorité principale est tenue, en vertu de l'Accord, de fournir aux parties visées par une décision des renseignements sur les dispositions importantes applicables des lois de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire et tout recours possible contre la décision. Cela peut obliger l'autorité principale à rendre une décision en vertu des dispositions applicables de la loi sur les régimes de retraite de plus d'une autorité législative secondaire et à fournir des renseignements sur ces dispositions. Le tableau joint au présent document présente des renseignements sur les possibilités d'appel de différents types de décision.

En règle générale, on s'attend à ce que l'autorité principale apporte à son processus de prise et de communication des décisions les modifications qui s'avèrent nécessaires pour respecter des normes d'équité semblables à celles de l'autorité législative dont relève chaque autorité secondaire. Pour être plus précis, lorsqu'une autorité principale publie une directive de conformité, ou une ordonnance semblable, relativement à une question non énumérée à l'annexe B, on s'attend à ce qu'elle envoie un avis et offre la possibilité de présenter des observations avant de rendre cette décision si celle-ci s'applique dans un territoire de compétence où la loi prévoit des exigences concernant l'envoi d'un avis ou la possibilité de soumettre des observations. Par conséquent, lorsque la loi de l'autorité législative dont relève l'autorité principale n'oblige pas cette dernière, au moment de rendre ou de publier une décision, à d'abord envoyer un avis et donner la possibilité de soumettre des observations écrites avant de publier une directive de conformité, on s'attend à ce que l'autorité principale le fasse si la loi qui est appliquée au moyen de la décision l'exige. Il faut tenir compte de la forme de cet avis afin que celui-ci satisfasse aux exigences des lois des différentes autorités législatives concernées.

- 2.5 Le paragraphe 4 (7) de l'Accord prévoit qu'une personne doit être autorisée à communiquer avec l'autorité principale de la même façon qu'elle serait autorisée à communiquer avec un organisme de surveillance en vertu de la loi qui s'appliquerait si l'Accord n'existait pas. Cette question est abordée plus en détail dans la procédure administrative sur la langue de communication.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Différends entre les organismes de surveillance des régimes de retraite

Référence à l'Accord : paragraphe 18 e)

CONTEXTE

Le paragraphe 18 e) de l'Accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale prévoit que les organismes de surveillance assujettis à l'Accord doivent trouver une solution amiable à tout différend qui survient entre eux en ce qui a trait à l'interprétation de l'Accord.

OBJET

Le présent document a pour objet d'énoncer une procédure administrative précisant les procédures à suivre en cas de différend entre des organismes de surveillance en ce qui a trait à l'interprétation ou à l'application de l'Accord avant que tout autre recours ne soit intenté par ces organismes.

Cette procédure administrative porte sur les points suivants :

1. soumission du différend à l'examen du Comité sur l'accord multilatéral;
2. examen et avis du Comité sur l'accord multilatéral;
3. règlement du différend fondé sur l'avis du Comité sur l'accord multilatéral;
4. soumission du différend à l'examen de l'ACOR;
5. décision de l'autorité principale;
6. confidentialité des renseignements.

PROCÉDURES

1. Soumission du différend à l'examen du Comité sur l'accord multilatéral

- 1.1 Si les organismes qui sont parties à un différend ne peuvent régler celui-ci eux-mêmes, ils préparent un document conjoint décrivant en détail la nature du différend. Ils doivent tenter de s'entendre sur la description de la nature du différend dans le document conjoint. Toutefois, si les organismes ne peuvent se mettre totalement d'accord quant à la description de la nature du différend, le document conjoint décrit les éléments sur lesquels ils s'entendent et chaque organisme décrit séparément, dans le document conjoint, les éléments sur lesquels ils ne s'entendent pas.
- 1.2 Les organismes remettent le document conjoint au président du Comité sur l'accord multilatéral aux fins d'examen par le Comité.

2. Examen et avis du Comité sur l'accord multilatéral

- 2.1 Dès la réception du document conjoint, le président du Comité le distribue sur-le-champ à tous les membres de l'ACOR et invite tout membre de l'ACOR intéressé à formuler des commentaires sur le document conjoint, à l'intention du Comité, dans un délai de 30 jours.
- 2.2 Le Comité examine le document conjoint et tout commentaire soumis par les membres de l'ACOR en vue de formuler l'avis du Comité sur le différend.
- 2.3 Si un membre du Comité représente un organisme qui est partie au différend, ce membre ne participe pas à l'examen du document conjoint par le Comité ni à la formulation de l'avis du Comité sur le différend.
- 2.4 Le président du Comité communique l'avis du Comité sur le différend à tous les membres de l'ACOR dans un délai de 60 jours suivant la réception du document conjoint.

3. Règlement du différend fondé sur l'avis du Comité sur l'accord multilatéral

- 3.1 Dès la réception de l'avis du Comité sur le différend, les organismes qui sont parties au différend tentent de régler celui-ci en se fondant sur cet avis.
- 3.2 Si les organismes sont en mesure de régler le différend, ils informent tous les membres de l'ACOR du règlement qu'ils ont conclu relativement au différend.

4. Soumission du différend à l'examen de l'ACOR

- 4.1 Si les organismes ne sont toujours pas en mesure de régler le différend, ils en informent le président de l'ACOR.
- 4.2 Le président de l'ACOR prend des dispositions pour que tous les membres de l'ACOR examinent et analysent le document conjoint, l'avis du Comité et les commentaires antérieurs soumis par les membres de l'ACOR aux fins de la formulation de l'avis de l'ACOR sur le différend.
- 4.3 Le président de l'ACOR communique l'avis de l'ACOR sur le différend à tous les membres de l'ACOR dans le délai qu'il a prescrit.

5. Décision de l'autorité principale

- 5.1 Dès la réception de l'avis de l'ACOR sur le différend, les organismes qui sont parties au différend tentent de régler celui-ci en se fondant sur cet avis.

5.2 Que les organismes soient ou non en mesure de régler le différend, l'autorité principale décide des mesures appropriées à prendre relativement à cette question et informe tous les membres de l'ACOR de sa décision à cet égard.

6. Confidentialité des renseignements

6.1 Tous les renseignements que s'échangent les organismes de surveillance aux fins du règlement du différend en vertu de la présente procédure sont confidentiels.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Coopération entre les organismes de surveillance des régimes de retraite

Référence à l'Accord : article 18

CONTEXTE

L'article 18 de l'Accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (l'« Accord ») prévoit que les organismes de surveillance assujettis à l'Accord doivent coopérer relativement à l'administration de l'Accord.

OBJET

Le présent document a pour objet d'énoncer une procédure administrative décrivant la fourniture des renseignements ou autre forme de soutien que demande un organisme de surveillance (un « organisme ») à un autre organisme relativement à l'administration de l'Accord.

Cette procédure administrative porte sur les points suivants :

1. la fourniture des renseignements et du soutien demandés concernant l'application de l'Accord ou des lois sur les régimes de retraite;
2. la communication de renseignements aux autorités secondaires, à la demande de celles-ci, sur l'application de l'Accord;
3. le cas échéant, la communication des modifications apportées aux lois sur les régimes de retraite, ayant des répercussions sur les régimes de retraite assujettis à l'Accord;
4. la remise d'un avis concernant les difficultés éprouvées relativement à l'interprétation ou à l'application de l'Accord ou des lois sur les régimes de retraite.

Bien qu'il soit préférable que les communications se fassent par écrit, les organismes peuvent convenir, entre eux, d'autres formes de communication.

Le règlement des différends et la communication avec les participants aux régimes, bien que couverts par l'article 18, font l'objet de procédures administratives distinctes.

PROCÉDURES

1. Fourniture de renseignements et de soutien

- 1.1 Lorsque l'autorité principale d'un régime de retraite assujetti à l'Accord demande des renseignements ou du soutien à une autorité secondaire concernant l'application de l'Accord ou de la loi sur les régimes de retraite applicable à

- l'autorité secondaire, cette dernière fournit ces renseignements ou ce soutien dès que possible.
- 1.2 Lorsqu'un organisme demande des renseignements à un autre organisme concernant les mesures prises en vue de l'application de l'Accord à un régime de retraite, l'organisme qui reçoit la demande fournit dès que possible les renseignements décrivant les mesures prises en vue d'assurer l'application de l'Accord.
 - 1.3 Lorsque la loi sur les régimes de retraite applicable à un organisme est modifiée, l'organisme en question informe, par écrit, tous les organismes concernés de ce qui suit :
 - 1.3.1 les modifications qui doivent être apportées, s'il y a lieu, à tout document relatif à un régime de retraite à la suite de la modification de la loi sur les régimes de retraite applicable à l'organisme;
 - 1.3.2 les modifications administratives qui doivent être apportées, s'il y a lieu, à la suite de la modification de la loi sur les régimes de retraite applicable à cet organisme;
 - 1.3.3 le cas échéant, la date limite à laquelle les administrateurs doivent rendre leurs régimes de retraite conformes aux modifications apportées à la loi sur les régimes de retraite applicable à cet organisme;
 - 1.3.4 lorsque l'autorité principale d'un régime de retraite assujetti à l'Accord reçoit un avis de modification de la loi sur les régimes de retraite applicable à une autorité secondaire, l'autorité principale doit déterminer s'il convient de fournir des exemplaires de l'avis aux administrateurs des régimes de retraite enregistrés auprès de cette autorité principale, dont les participants sont assujettis à la loi applicable à l'autorité secondaire;
 - 1.3.5 l'organisme dont la loi sur les régimes de retraite est modifiée remet également l'avis au Comité sur l'accord multilatéral de façon que ce dernier puisse examiner les modifications afin d'en relever les répercussions sur l'administration de l'Accord ou les modifications à apporter à cet égard.
 - 1.4 Lorsque l'autorité principale éprouve des difficultés concernant l'interprétation de l'application de l'Accord ou de la loi sur les régimes de retraite à un régime de retraite, l'autorité principale communique, dès que possible, à l'organisme concerné la nature de ces difficultés. L'autorité secondaire offre tout soutien nécessaire, conformément au paragraphe 1.1 ci-dessus.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
Langue de communication
Référence à l'Accord : paragraphes 4 (7) et 18 (b)

CONTEXTE

Le paragraphe 4 (7) de l'Accord prévoit que toute personne doit être autorisée à communiquer avec l'autorité principale d'un régime de retraite de la même façon qu'elle serait autorisée à communiquer avec un organisme de surveillance en vertu de la loi qui s'appliquerait si l'Accord n'existait pas.

Par conséquent, l'autorité principale d'un régime de retraite doit communiquer avec toute personne dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada, au choix de cette personne, dans la mesure où celle-ci aurait le droit, si l'Accord n'existait pas, d'exiger l'utilisation d'une telle langue dans ses communications avec l'organisme de surveillance.

Étant donné que les organismes de surveillance ne fournissent pas tous des services dans les deux langues officielles du Canada, le paragraphe 18 (b) de l'Accord prévoit qu'ils s'entraident relativement à la langue utilisée pour communiquer avec les personnes intéressées.

OBJET

La présente procédure administrative vise à indiquer aux organismes de surveillance comment s'entraider et à les orienter en ce qui a trait à la langue utilisée dans leurs communications avec les gens dans les cas suivants :

1. Communication écrite provenant d'une personne
 - 1.1 Une personne utilise l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada pour communiquer avec l'autorité principale d'un régime et cette dernière offre des services dans ces deux langues.
 - 1.2 Une personne utilise l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada pour communiquer avec l'autorité principale d'un régime et cette dernière n'offre pas de services dans la langue utilisée.
 - 1.3 Une personne communique directement avec l'autorité secondaire d'un régime.
2. Communication écrite provenant de l'autorité principale
3. Frais de traduction

PRINCIPE APPLICABLE

Lorsque les lois de l'autorité législative auxquelles une personne est assujettie confèrent à cette personne le droit d'exiger que l'organisme de surveillance communique dans une langue précise, l'autorité principale doit communiquer dans cette langue. **Dans certains cas, si l'autorité principale ne respecte pas ce droit, cela peut faire en sorte que la communication soit inopérante à l'égard de cette personne.**

PROCÉDURES

1. Communication écrite provenant d'une personne

1.1 Lorsqu'une personne utilise l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada pour communiquer avec l'autorité principale d'un régime et que celle-ci offre des services dans ces deux langues (voir l'annexe pour consulter la liste des langues dans lesquelles les organismes de surveillance fournissent des services), l'autorité principale répond à la personne dans la langue utilisée par cette dernière. À la demande de la personne, l'autorité principale peut répondre dans l'autre langue.

1.2 Lorsqu'une personne utilise l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada pour communiquer avec l'autorité principale d'un régime et que celle-ci n'offre pas de services dans la langue utilisée.

1.2.1 Si la personne a le droit d'exiger que l'autorité principale lui réponde dans la langue utilisée, il existe deux possibilités :

- L'autorité principale et l'autorité secondaire auxquelles est assujettie la personne peuvent convenir que l'autorité secondaire réponde à la communication à titre de mandataire de l'autorité principale. La réponse indique que l'autorité secondaire agit à ce titre.
- L'autorité principale peut décider de répondre directement à la communication. Dans ce cas, l'autorité secondaire peut offrir des services de traduction à l'autorité principale. Étant donné que cette option pourrait mener à un processus plus complexe, surtout pour l'échange de correspondances, elle doit être réservée aux situations particulières.

1.2.2 Si la personne n'a pas le droit d'exiger que l'autorité principale lui réponde dans la langue utilisée, cette dernière lui répond dans la langue dans laquelle les services sont habituellement offerts par cette autorité.

1.3 Lorsqu'une personne communique directement avec l'autorité secondaire d'un régime, cette dernière transmet la communication à l'autorité principale.

2. Communication écrite provenant d'une autorité principale

Les communications écrites provenant d'une autorité principale peuvent être adressées à une personne (personne physique) soit directement (p. ex., un bulletin d'information à l'intention des participants au régime), soit indirectement (p. ex., par l'intermédiaire de l'administrateur d'un régime), ou à une personne morale.

Dans chaque cas, à moins que la communication ne soit rédigée dans les deux langues officielles du Canada, l'autorité principale du régime de retraite veille à ce que la communication soit écrite dans la langue que le destinataire a le droit d'exiger d'elle. L'annexe contient la liste des langues qu'une personne peut demander à l'autorité principale d'un régime de retraite d'utiliser, selon l'autorité législative à laquelle la personne est assujettie.

Lorsque l'autorité principale ne fournit des services que dans l'une des deux langues officielles du Canada, elle fait appel, au besoin, à l'une des autorités secondaires du régime pour obtenir une traduction.

3. Frais de traduction

Lorsqu'une autorité principale fait appel à une autorité secondaire pour obtenir une traduction, les autorités s'entendent sur les frais de traduction raisonnables payables à l'autorité secondaire avant d'obtenir la traduction.

Annexe

Autorité législative	Langue dans laquelle l'organisme de surveillance offre des services	Langue qu'une personne a le droit de demander à l'autorité principale d'un régime de retraite d'utiliser dans ses communications avec elle
Alberta	Anglais	Anglais
Colombie-Britannique	Anglais	Anglais
Canada	Anglais et français	Anglais et français
Manitoba	Anglais et français	Anglais et français
Nouveau-Brunswick	Anglais et français	Anglais et français
Terre-Neuve-et-Labrador	Anglais	Anglais
Nouvelle-Écosse*	Anglais	Anglais
Ontario	Anglais et français	Anglais et français
Québec	Français et anglais	Français
Saskatchewan	Anglais	Anglais

* En Nouvelle-Écosse, si une personne francophone communique avec nous, nous nous efforcerons de trouver quelqu'un qui lui répondra en français. Le même principe s'applique aux communications écrites. La personne ne se voit pas conférer un « droit » à la communication en français, mais nous tentons de faire en sorte qu'elle soit fournie.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Production de rapports périodiques

Référence à l'Accord : paragraphe 18 (a)

CONTEXTE

Le paragraphe 18 (a) de l'Accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (l'« Accord ») prévoit que les organismes de surveillance assujettis à l'Accord doivent fournir tout autre renseignement raisonnable dans les circonstances.

OBJET

Le présent document a pour objet de fournir des exemples (non exhaustifs) de rapports attendus et de rapports que les autorités secondaires peuvent demander, à titre confidentiel, à une autorité principale en ce qui a trait aux régimes qui sont assujettis à l'Accord et dont les participants sont assujettis aux lois sur les régimes de retraite de cette autorité secondaire.

Les rapports attendus peuvent porter notamment, sans toutefois s'y limiter, sur les points suivants :

- l'octroi d'allègements de la capitalisation en vertu des lois sur les régimes de retraite de l'autorité principale;
- les sociétés qui font face à des difficultés financières ou qui ont parlé à l'autorité principale de leurs préoccupations financières;
- les ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- une liste des régimes accompagnée des profils de financement.

Les rapports supplémentaires qui peuvent être demandés par une autorité secondaire peuvent porter, sans toutefois s'y limiter, sur les points suivants :

- les participants actifs aux régimes enregistrés auprès de l'autorité principale qui sont assujettis aux lois sur les régimes de retraite de l'autorité secondaire.

L'autorité secondaire peut demander d'autres renseignements raisonnables afin d'assurer l'administration adéquate du présent Accord et des lois sur les régimes de retraite de l'autorité ou des autorités secondaires.

PROCÉDURES

Rapports attendus

1 Octroi d'allègements de la capitalisation

- 1.1 Les lois sur les régimes de retraite de certaines autorités permettent un allègement de la capitalisation évalué sur une base de permanence ou de solvabilité, ou les deux. Lorsqu'une autorité principale exerce son pouvoir d'accorder un allègement de la capitalisation, elle doit aviser toutes les autorités secondaires concernées du fait qu'il a été accordé. L'avis est remis le plus tôt possible.
- 1.2 L'autorité principale doit également aviser les autorités secondaires concernées du coefficient de capitalisation et (ou) du ratio de solvabilité du régime en question de même que des répercussions de l'allègement sur l'amortissement du passif non capitalisé et (ou) du ratio de solvabilité, selon le cas.

2. Ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

- 2.1 Lorsqu'une ordonnance est rendue à l'égard du promoteur d'un régime en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, l'autorité principale en avise toutes les autorités secondaires concernées. L'avis est remis le plus tôt possible.
- 2.2 L'avis comprend la date à laquelle l'ordonnance de protection a été rendue, le coefficient de capitalisation et (ou) le ratio de solvabilité du régime à la date du rapport d'évaluation actuarielle le plus récent, le nombre de participants qui sont assujettis aux lois sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire ainsi que toute autre information pertinente. L'avis comprend également les coordonnées du contrôleur désigné.
- 2.3 Lorsque le promoteur d'un régime est déclaré insolvable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'autorité principale en avise toutes les autorités secondaires concernées. L'avis est remis le plus tôt possible.
- 2.4 L'avis comprend la date à laquelle le promoteur a été déclaré insolvable, le coefficient de capitalisation et (ou) le ratio de solvabilité du régime à la date du rapport d'évaluation actuarielle le plus récent, le nombre de participants qui sont assujettis aux lois sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire ainsi que toute autre information pertinente. L'avis comprend également les coordonnées du séquestre nommé par le tribunal.

Rapports ponctuels

3. Nombre de participants

- 3.1 Une autorité secondaire peut, pas plus d'une fois par année, demander à une autorité principale de lui fournir des renseignements, par régime, sur le nombre de participants aux régimes enregistrés auprès de l'autorité principale ayant des participants actifs assujettis aux lois de l'autorité secondaire.
- 3.2 Les renseignements comprennent le nom du régime de retraite particulier, le nombre total de participants actifs, le nombre de participants actifs qui sont assujettis aux lois sur les régimes de retraite de l'autorité secondaire ainsi que toute autre information raisonnable demandée par l'autorité secondaire.
- 3.3 Les renseignements sont fournis dans un délai raisonnable dont ont convenu l'autorité principale et l'autorité secondaire qui les a demandés.

4. Renseignements sur la capitalisation

- 4.1 Une autorité secondaire peut, pas plus d'une fois par année, demander à une autorité principale de lui fournir des renseignements, par régime, sur la capitalisation des régimes enregistrés auprès de l'autorité principale ayant des participants actifs assujettis aux lois de l'autorité secondaire.
- 4.2 Les renseignements comprennent le nom du régime de retraite particulier, le nombre total de participants actifs, le nombre de participants actifs qui sont assujettis aux lois sur les régimes de retraite de l'autorité secondaire, le passif total du régime de retraite évalué sur une base à la fois de permanence et de solvabilité, le coefficient de capitalisation et le ratio de solvabilité.
- 4.3 Les renseignements sont fournis dans un délai raisonnable dont ont convenu l'autorité principale et l'autorité secondaire qui les a demandés.

5. Autres renseignements

- 5.1 Une autorité peut demander tout autre renseignement raisonnable à toute autre autorité. Le contenu de ce genre de renseignements de même que le délai de transmission sont déterminés en collaboration par l'autorité qui en fait la demande et celle qui fournit les renseignements.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Communications avec les administrateurs de régimes de retraite lorsqu'une autorité secondaire rend une décision ou exerce un pouvoir

Référence à l'Accord : paragraphe 4 (3)

CONTEXTE

L'article 4 de l'Accord décrit le rôle de l'autorité principale. Le paragraphe 4 (3) énonce ce qui suit :

Exceptions

(3) Malgré le sous-paragraphe b) du paragraphe (2) :

- a) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit, en ce qui concerne le régime, exercer une fonction ou un pouvoir particulier conféré par la loi sur les régimes de retraite de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut exercer cette fonction ou ce pouvoir à l'égard du régime;
- b) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit prendre une décision particulière relative à l'application des dispositions de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut prendre une telle décision à l'égard du régime;
- c) dans le cas où une loi sur les régimes de retraite confère à un organisme de surveillance le pouvoir d'ordonner ou autrement d'exiger la répartition de l'actif et du passif d'un régime de retraite, seul cet organisme peut prendre une décision concernant l'exercice de ce pouvoir relativement à la partie du passif d'un régime qui est assujéti à cette loi et à l'actif qui se rapporte au financement du passif.

OBJET

Le présent document a pour objet d'énoncer une procédure administrative qui précise les communications avec les administrateurs de régimes de retraite lorsqu'un pouvoir est exercé en vertu du paragraphe 4 (3).

Les points visés par cette procédure administrative comprennent ce qui suit :

- 1. exercice par l'autorité secondaire d'une fonction ou d'un pouvoir particulier qui lui est conféré;
- 2. prise d'une décision particulière relative à l'application des dispositions de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité secondaire par cette dernière;

3. pouvoir d'ordonner ou d'exiger par ailleurs la répartition de l'actif et du passif d'un régime de retraite.

PROCÉDURES

1. Exercice par l'autorité secondaire d'une fonction ou d'un pouvoir particulier qui lui est conféré

- 1.1 Les autorités principale et secondaire conviennent qu'une fonction ou un pouvoir particulier de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire est exercé par cette dernière.
- 1.2 Les détails de l'entente sont consignés par écrit.
- 1.3 L'autorité principale avise l'administrateur du régime de cette entente et de la date à laquelle la fonction ou le pouvoir devrait être exercé.
- 1.4 Le cas échéant, l'autorité principale ou secondaire peut exiger que l'administrateur du régime communique cette information aux participants au régime touchés.
- 1.5 L'autorité secondaire avise l'autorité principale une fois que la fonction ou le pouvoir a été exercé.

2. Prise d'une décision particulière relative à l'application des dispositions de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité secondaire par cette dernière

- 2.1 Les autorités principale et secondaire conviennent qu'une décision particulière relative à l'application des dispositions de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité secondaire est prise par cette dernière.
- 2.2 Les détails de l'entente sont consignés par écrit.
- 2.3 L'autorité principale avise l'administrateur du régime de cette entente et de la date à laquelle la décision devrait être prise.
- 2.4 Le cas échéant, l'autorité principale ou secondaire peut exiger que l'administrateur du régime communique cette information aux participants au régime touchés.
- 2.5 L'autorité secondaire avise l'autorité principale de la décision une fois qu'elle a été prise.

- 3. Pouvoir d'ordonner ou d'exiger par ailleurs la répartition de l'actif et du passif d'un régime de retraite**
- 3.1 L'autorité secondaire informe, à l'avance si possible, l'autorité principale de sa décision d'exercer son pouvoir d'ordonner ou d'exiger par ailleurs la répartition de l'actif et du passif d'un régime de retraite.
- 3.2 L'autorité principale avise l'administrateur du régime de la décision de l'autorité secondaire d'exercer ce pouvoir.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Liste des prestations devant être provisionnées

Référence à l'Accord : paragraphe 6 (2)

CONTEXTE

L'Accord précise au départ que toutes les prestations accumulées au titre d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale doivent être provisionnées conformément aux règles de l'autorité principale. Cependant, une prestation qui doit être provisionnée dans le territoire de compétence d'une autorité secondaire doit l'être même si les règles de l'autorité principale n'exigent pas qu'elle soit provisionnée.

Le paragraphe 6 (2) de l'Accord énonce ce qui suit :

Dérogations concernant le financement

(2) Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe (1) :

- (a) dans le cas où, abstraction faite de la présente entente, la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire d'un régime de retraite exige le financement d'une prestation :
 - i. il doit être pourvu au financement de cette prestation dans la mesure où des personnes assujetties à cette loi y ont droit au titre du régime, même si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime n'exige pas pareil financement;
 - ii. le financement de la prestation décrit au sous-paragraphe i) doit être effectué conformément à celui d'autres prestations qui doivent être financées en vertu de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale;

- (b) dans le cas où, en vue de l'application du présent sous-paragraphe, la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire d'un régime de retraite exige l'établissement et le financement sur base de solvabilité d'un passif supplémentaire au profit des personnes ayant des droits en vertu d'un régime de retraite qui sont assujetties à cette loi :
 - i. un tel passif doit être établi et financé, même si la loi sur les régimes de retraite de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime ne l'exige pas;
 - ii. le financement du passif décrit au sous-paragraphe i) doit être effectué conformément à celui des prestations qui doivent être financées en vertu de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité législative dont relève l'autorité principale;

(c) sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où un organisme de surveillance devient l'autorité principale d'un régime de retraite conformément à la présente entente, si le financement d'une prestation prévue aux termes du régime est fondé sur les rapports d'évaluation actuarielle déposés aux termes du régime auprès d'un organisme de surveillance des régimes de retraite, le financement de ces prestations doit continuer d'être assujéti aux lois sur les régimes de retraite qui s'appliquent immédiatement avant que l'autorité principale n'assume ses fonctions relatives au régime jusqu'à ce qu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle du régime soit déposé auprès de l'autorité principale conformément à la loi sur les régimes de retraite de l'autorité législative dont elle relève.

OBJET

Le présent document a pour objet de préciser toutes les prestations qui doivent être provisionnées en vertu des lois sur les régimes de retraite afin de simplifier le processus pour les administrateurs de régimes.

PRESTATIONS

Afin de simplifier la collecte de ces renseignements, cette procédure administrative suppose que toutes les prestations doivent être provisionnées. La liste ci-dessous comprend les prestations qui ne doivent pas être provisionnées (sur une base de permanence ou de solvabilité), ainsi qu'un renvoi à l'article de la loi qui prévoit cette dérogation.

Autorité législative	« Prestations pouvant être exclues »	Évaluation	Référence	Remarques
Alberta	Aucune			Toutes les prestations doivent être provisionnées.
Colombie-Britannique	Aucune			Toutes les prestations doivent être provisionnées.
Manitoba	Aucune			Toutes les prestations doivent être provisionnées.
Nouveau-Brunswick	Aucune			Toutes les prestations doivent être provisionnées.
Terre-Neuve	Rajustements indexés	Base de permanence ou de solvabilité	Par. 6 (5) du règlement pris en application de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	Les rajustements indexés sont définis comme suit à l'alinéa 2 (1) g) du règlement : « rajustement indexé » Rajustement de la prestation de retraite ou de la prestation de retraite différée après la cessation de la participation d'un membre à un régime de retraite, lorsque le rajustement ne peut être déterminé avec certitude au moment où le régime ou l'une de ses modifications est présenté aux fins d'enregistrement, parce qu'il est rattaché aux revenus de placement de la caisse de retraite ou à des variations futures d'un indice général des salaires ou des prix; [traduction]
Nouvelle-Écosse	Indexation	Base de permanence ou de solvabilité	Alinéas 12 (1) i), 13 (2) e) et 16 (1) a) du règlement	
	Prestations acquises	Base de solvabilité	Art. 79 de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	
Ontario	1. Rajustements indexés	Base de permanence	Art. 11	Le paiement d'un rajustement indexé qui n'a pas fait l'objet d'un provisionnement anticipé est réputé faire partie du coût de revient rationnel. « rajustement indexé » Rajustement de la pension ou de la pension différée d'un ancien participant à un régime dans l'un ou l'autre des cas suivants :

				(a) le rajustement ne peut être déterminé avec certitude au moment où le régime ou l'une de ses modifications applicables est présenté pour enregistrement, parce qu'il est rattaché au revenu de placement de la caisse de retraite ou à des variations futures d'un indice général des salaires ou des prix; (b) le rajustement consiste en l'augmentation de la pension ou de la pension différée selon un pourcentage annuel fixe précisé dans le régime. (« escalated adjustment »)
	2 a) Rajustements indexés	Base de solvabilité	Par. 1 (2) du règlement Le passif visé aux paragraphes (a) à (h) de la définition de « passif de solvabilité » est exclu du calcul du passif de solvabilité.	
	b) Prestations de fermeture d'entreprise, si on a choisi d'exclure ces prestations	Base de solvabilité		« prestation de fermeture d'entreprise » Prestation de retraite ou prestation accessoire payable uniquement si la totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu particulier ont cessé, que le régime soit ou non liquidé en totalité ou en partie. (« plant closure benefit »)
	c) Prestations de mise à pied permanente, si on a choisi d'exclure ces prestations	Base de solvabilité		« prestation de mise à pied permanente » Prestation de retraite ou prestation accessoire dont les conditions d'admissibilité comprennent la mise à pied permanente, que la prestation soit ou non assujettie au consentement de l'employeur ou, dans le cas d'un régime de retraite conjoint, à celui de l'employeur ou de l'administrateur. (« permanent layoff benefit »)
	d) Allocations spéciales à l'égard desquelles un participant n'a pas satisfait à toutes les conditions d'admissibilité en matière d'âge et d'états de service	Base de solvabilité		« allocation spéciale » Prestation de raccordement qui est rajustée selon le revenu que l'ancien participant tire d'un emploi après la cessation. (« special allowance »)
	e) Prestations assujetties à un consentement à l'égard desquelles un participant n'a pas satisfait à toutes les conditions d'admissibilité	Base de solvabilité		« prestation assujettie à un consentement » Prestation accessoire, autre qu'une prestation de fermeture d'entreprise ou une prestation de mise à pied permanente, dont les conditions d'admissibilité comprennent le consentement de l'employeur ou, dans le cas d'un régime de retraite conjoint, celui de l'employeur ou de l'administrateur. (« consent benefit »)
	f) Augmentations futures des prestations qui ne sont pas encore en vigueur	Base de solvabilité		« augmentation future des prestations » Augmentation d'une prestation de retraite ou d'une prestation accessoire qui est prévue par le régime ou sur laquelle les parties à une convention collective se sont entendues, mais qui n'est pas encore en vigueur. (« prospective benefit increase »)
	g) Valeur des prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée d'un participant qui peut choisir, mais qui n'a pas encore choisi	Base de solvabilité		« valeur des prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée » Excédent : (a) de la partie du passif de solvabilité d'un régime qui est rattachée aux prestations de retraite et aux prestations accessoires auxquelles un participant a droit s'il choisit de prendre une retraite anticipée dans le cadre d'un programme temporaire offert pendant une durée maximale de 12 mois, sur (b) la partie du passif de solvabilité d'un régime qui est rattachée aux prestations de retraite et aux prestations accessoires auxquelles le participant aurait droit en l'absence de programme temporaire. (« early retirement window benefit value »)
	h) Prestations de retraite et prestations accessoires payables en vertu d'un contrat de rente admissible souscrit avant le 1 ^{er} janvier 1993	Base de solvabilité		« contrat de rente admissible » Contrat de rente qui est destiné à fournir des prestations dans le cadre d'un régime et qui présente les caractéristiques suivantes : 1. Le contrat ne comprend pas de clause qui autorise à répartir de nouveau les prestations advenant la liquidation totale ou partielle du régime. 2. Le contrat a été conclu avant le 1 ^{er} janvier 1988. 3. Le contrat a été accordé par une compagnie d'assurance ou en vertu de la <i>Loi relative aux rentes sur l'État</i> (Canada). 4. Les prestations offertes aux termes du contrat consistent uniquement en des pensions et en des prestations de retraite constituées avant le 1 ^{er} janvier 1993. (« qualifying annuity contract »)
BSIF	Aucune			Toutes les prestations doivent être provisionnées.
Québec	Aucune			Toutes les prestations prévues par un régime de retraite

				doivent être provisionnées. Dans le cas d'un régime de retraite supervisé à l'extérieur du Québec, un règlement précis pourrait être adopté en vue de financer les provisions pour écarts défavorables pour les participants du Québec (alinéa 6 (2) b) de l'accord).
Saskatchewan	Aucune			Toutes les prestations doivent être provisionnées.